

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE DECHETERIE SUR LA COMMUNE DE PINEY

*Dossier de demande d'enregistrement au titre des
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement*



MAÎTRE D'OUVRAGE

**Syndicat mixte d'élimination
des déchets ménagers du territoire d'Orient
(SIEDMTO)**

OBJET DE L'ETUDE

**CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE
DECHETERIE SUR LA COMMUNE DE PINEY**

N°	
----	--

INTITULE DU RAPPORT

***Dossier de demande d'enregistrement au titre des
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement***

V1	Juillet 2018	Mélodie DE PINHO OLIVEIRA	Eric BAZILE	Dossier ICPE intégrant le dossier Loi sur l'Eau
V2	Septembre 2020	Mélodie DE PINHO OLIVEIRA	Eric BAZILE	Intégration des éléments IOTA et du projet mis à jour pour répondre aux particularités du terrain
V3	Décembre 2021	Eric BAZILE	Vérfié par	Intégration des éléments IOTA et du projet mis à jour pour répondre aux particularités du terrain

Table des matières

LISTE DES PLANS	7
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	7
LISTE DES ANNEXES	7
A.DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET	9
A.I IDENTITE DU DEMANDEUR	10
A.II CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	10
A.III EMBLEMEMENT DE LA FUTURE INSTALLATION	11
A.IV OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	12
A.V NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES.....	15
A.V.1 Déchets non dangereux	15
A.V.2 Déchets dangereux	16
A.V.3 Déchets interdits.....	19
A.VI CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT LE PROJET RELEVE.....	24
B. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNÉES	27
B.I COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL ET USAGE FUTUR DE LA PARCELLE	28
B.II COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE	30
B.III COMPATIBILITE AVEC LE SAGE.....	34
B.IV COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PPGDND).....	34
B.IV.1 Compatibilité avec le PRPGD pour les déchets non dangereux.....	34
B.IV.2 Compatibilité avec le PRPGD pour les déchets dangereux	36
B.V RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	37
B.V.1 Dossier d'enregistrement de la future déchèterie (article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012). ...	40
B.V.2 Voisinage de l'installation (articles 5, 6, 7, 40, 41, 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012).....	41
B.V.2.1 Implantation de l'installation	41
B.V.2.2 Nuisances atmosphériques et envols de poussières	44
B.V.2.3 Nuisances visuelles	44
B.V.2.4 Nuisances sonores	44
B.V.2.5 Nuisances olfactives.....	46
B.V.3 Pollution des eaux et compatibilité avec les objectifs de qualité (articles 8 à 12, 29 et 31 à 39 de l'arrêté du 26 mars 2012).....	46
B.V.3.1 Collecte et traitement des eaux pluviales	46
B.V.3.2 Collecte et traitement des eaux usées.....	48

B.V.3.3 Prescriptions générales sur le risque de pollution	48
B.V.4 Précautions contre les incendies (articles 13 et 14 de l'arrêté du 26 mars 2012.....)	49
B.V.5 Dispositions de sécurité (articles 15 à 22 de l'arrêté du 26 mars 2012)	49
B.V.6 Prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation (articles 23 à 28 de l'arrêté du 26 mars 2012).....	50
B.V.6.1 Consignes d'exploitation.....	50
B.V.6.2 Formation du personnel.....	50
B.V.6.3 Zone de dépôt pour le réemploi	51
B.V.7 Organisation générale et fonctionnement (articles 42 à 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012).....	51
B.V.7.1 Organisation de la déchèterie	51
B.V.7.2 Fonctionnement de la déchèterie.....	52
B.VI COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES SITES NATURA 2000.....	53
C. ANNEXES	58
C.1 Plan de situation 1/2000	59
C.2 Plan de situation 1/1000	60
C.3 Plan 1/25 000	61
C.4 Plan 1/2 500	62
C.5 Plan de masse	63
C.6 Diagnostique zone humide	65
C.12 Proposition technique zone humide	66
C.6 Note de dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales et des jus d'extinction	67
C.7 Modèle et fonctionnement du géotextile Tencate	68
C.8 Fiche technique extincteurs	69
C.9 Local de réception des déchets dangereux des ménages	70
C.10 Délibération mairie de PINEY	71
C.11 Modification parcellaire	72
C.12 Avis favorable mairie de PINEY	73
C.13 Preuve de dépôt du permis de construire	74

LISTE DES PLANS

Carte n°1 : Plan de masse de l'installation projetée.....	20
Carte n°2 : Plan des abords de l'installation projetée.....	40
Carte n°3 : Plan 1/25 000 A3.....	59
Carte n°4 : Plan 1/2 500 A3.....	61
Carte n°5 : Plan de masse 1/500 A3.....	63
Carte n°6 : Plan de masse incendie 1/500 A3.....	65
Carte n°7 : Plan de masse 1/500 A0	
Carte n°8 : Plan de masse 1/100 A0	

LISTE DES TABLEAUX

Déchets non dangereux collectés sur la future déchèterie de Piney.....	15
DDS, lampes et tubes collectés sur la future déchèterie de Piney.....	16
DEEE dangereux collectés sur la future déchèterie de Piney.....	17
Rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et régime correspondant.....	26
Respect des orientations du SDAGE.....	30
Respect des prescriptions applicables à l'installation.....	37
Emergence admissible dans les Zones d'Emergence Réglementée autour d'une ICPE.....	44

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Parcelle retenue pour accueillir la future installation.....	12
Déchèterie existante sur la commune de Piney.....	13
Plan du bâtiment technique prévu dans la future installation.....	21

LISTE DES ANNEXES

Plan de situation au 1/2500 ^{ème}	59
Plan de situation au 1/1000 ^{ème}	60
Plan de situation au 1/25000 ^{ème}	61
Plan de situation au 1/2500 ^{ème}	62
Plan de masse au 1/500 ^{ème}	63
Plan de masse incendie 1/500.....	64

Diagnostic Zone Humide par la Chambre d’Agriculture de l’Aube.....	65
Proposition technique zone humide.....	66
Note de dimensionnement des bassins de régulation des eaux	85
Modèle et fonctionnement du géotextile Tencate	104
Fiche technique extincteurs	105
Local de réception des déchets dangereux des ménages	106
Délibération mairie de PINEY	107
Modification parcellaire.....	108
Avis favorable mairie de PINEY	109
Preuve de dépôt du permis de construire.....	110
CERFA 15679-03 enregistrement ICPE.....	111

A. DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET

A.I IDENTITE DU DEMANDEUR

Le demandeur de l'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la nouvelle déchèterie de Piney est le Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO), dont le siège social a pour coordonnées :

SIEDMTO

36 rue des Varennes
10240 Vendevre-sur-Barse

Tél. : 03 25 41 08 03

Courriel : siedmto@orange.fr

Responsable administratif du projet : Patrick DYON, Président, Eric BAZILE, directeur
Responsable technique du projet Eric BAZILE, directeur.

SIRET : 25100251500038

A.II CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

L'exploitation des hauts et bas de quais sera réalisés en régie par le SIEDMTO.

Le SIEDMTO est un syndicat mixte créé en 2001 et composé de trois communautés de communes en totalité, une communauté de communes partiellement et une communauté d'agglomération partiellement, regroupant un total de 115 communes et 34 000 habitants.

Le SIEDMTO est administré par un Comité syndical composé de 115 élus titulaires et de 115 élus suppléants issus des Conseils municipaux des communes membres.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Le Président, Patrick DYON
- 13 membres dont 3 Vice-Présidents :
 - Marielle CHEVALLIER, Présidente de la commission communication
 - Bernard ROBLET, Président de la commission des finances
 - Gilles JACQUARD, président de la commission collecte et déchèterie

Le SIEDMTO assure 2 compétences relevant du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés : la collecte des ordures ménagères et la gestion de déchèteries.

En 2021, le budget du SIEDMTO était de 3,3 millions d'euros.

Le montant des travaux de construction de la déchèterie de Piney s'élèvent à 898 459 euros.

- L'apport en fond propre est de 594 842 euros.
- Ces travaux ont fait l'objet de subventions pour un montant total de 303 617 euros.
- Origine des subventions : DETR

Le projet prévoit la création d'un local pour le gardien présentant une surface supérieure à 20m², l'installation nécessite donc un permis de construire pour ce local.

En application de l'article R.512-46-6 du code de l'environnement, le pétitionnaire fournira la justification du dépôt de la demande de permis de construire pour ce local. Il est rappelé qu'il s'agit d'une procédure indépendante du présent enregistrement.

Les moyens humains mis à disposition seront ceux actuellement en poste sur la déchèterie existante de Piney, à savoir un agent de déchèterie.

Les moyens matériels seront acquis par le SIEDMTO (bennes, caisses, locaux de stockage, signalétique) ou sont déjà à sa disposition (ampiroll, bennes, autre matériel).

A.III EMBLACEMENT DE LA FUTURE INSTALLATION

La future déchèterie se situera au sud de la commune de Piney. Les parcelles retenues sont les numéros 13 partiellement (8 165 m²), 14 entièrement (1 957 m²) et 15 entièrement (1 378 m²) de la section cadastrale YB, et se place dans la zone d'activités des Nuattes à Piney.

Le terrain retenu est situé près de l'axe principal de traversée de la commune (la RD 960), et des départementales menant à Géraudot, Lusigny sur barse et Vendevre-sur-Barse.

L'emprise du projet correspond à une surface d'environ 11 500 m².



Parcelle retenue pour accueillir la future installation

Un autre terrain avait été pressenti avant les parcelles YB13p, 14 et 15. Il se situait zone d'activité économique des Plants à Piney. Cependant, malgré le vote favorable du Conseil Communautaire de la communauté de commune Forêts, Lacs, Terres en Champagne, des réunions publiques animées par le SIEDMTO et le cabinet d'étude qui nous accompagnait, la population n'a pas adhéré au projet (considéré comme trop bruyant et trop proche des habitations). La communauté de commune Forêts, Lacs, Terres en Champagne a retiré son offre et la Commune nous a proposer les parcelles présentées ci-dessus.

Elles se trouvent en Zone Humide et ont fait l'objet en 2018 d'un diagnostic de la part de la Chambre d'Agriculture ([voir annexe C7](#)).

A.IV OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La déchèterie existante à Piney se place en entrée nord de la commune, sur la départementale 126 (parcelle ZK60). Elle est composée de 5 quais, 1 benne à carton, une zone de broyage pour les branches, 1 local DDM, 1 local DEEE et d'un local de gardien.



Localisation des sites actuels et projetés de la déchèterie de Piney



Déchèterie existante sur la commune de Piney

Cette installation s'inscrit dans le réseau d'équipements du SIEDMTO. Quatre déchèteries sont aujourd'hui gérées par le SIEDMTO sur son territoire de compétence.

Celle de Piney ne présente plus aujourd'hui une capacité suffisante au regard du nombre d'utilisateurs réguliers. Elle n'est pas alimentée en eau potable. Elle ne répond pas, de plus, aux prescriptions applicables aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et ne peut aujourd'hui être laissée en l'état.

A.V NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

A.V.1 Déchets non dangereux

L'activité de l'installation portera sur les volumes maximums stockés suivant :

Type de déchets	Collecteurs prévus
Gravats	1 benne collectrice de 10 m ³
Ferraille	1 benne collectrice de 30 m ³
Cartons	1 benne collectrice de 30 m ³
Encombrants	3 bennes collectrices de 30 m ³
Meubles	1 benne collectrice de 30 m ³
Déchets verts	3 bennes collectrices de 30 m ³
Branchage/broyat	1 casier de 148,5 m ³
Déchets électriques et électroniques Hors-Froid (D3E ou DEEE)	1 espace de stockage séparé grillagé et couvert de 15m ³ pouvant stocker jusqu'à 15 DEEE- GEMHF

Déchets non dangereux collectés sur la future déchèterie de Piney

Les DEEE Froids, petits appareils ménagers (PAM) et écrans seront considérés comme déchets dangereux et inclus dans le calcul des DDS. Les DEEE dangereux et les DDS seront stockés séparément les uns des autres mais aussi des DEEE non dangereux.

Il est important de noter que seuls les GEMHF, gros équipements électroménagers hors-froid, sont retenus dans le calcul des volumes maximums de DEEE non dangereux présents sur la déchèterie. Ils représentent en moyenne 8,8 unités par enlèvement (27 à 32 enlèvements par an) pour un poids moyen de 438kg par enlèvement.

Le stockage de réemploi n'est pas inclus dans les volumes de déchets accueillis car les objets déposés dans ce stockage ne sont pas considérés comme étant des déchets (rubrique 2710-2-a). Ces objets seront accueillis dans un container maritime de 30m³.

La capacité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est donc de 443,5 m³.

Au fur et à mesure du remplissage des bacs et des bennes, les véhicules porteurs (ampirol) les enlèveront pour évacuer les déchets vers les diverses installations de recyclage et de valorisation. Les délais d'enlèvement diffèrent selon le type de déchets et la fréquentation du site.

Le projet prévoit la création d'un casier pour le stockage des déchets végétaux non dangereux (branchages) et d'un espace dédié au broyage de ceux-ci.

Le casier est réalisé à l'aide de bloc de béton type lego sur une dalle bétonnée ainsi que d'un espace de stationnement sécurisé (en retrait de la voirie) pour les usagers.

Il est à noter que ce casier n'a pas vocation à permettre le stockage de tous les déchets verts. En effet, les déchets verts sont collectés prioritairement dans deux bennes 30m³ à quai comme présenté dans le paragraphe précédent, seuls les branchages seront entreposés afin d'être broyés.

Une fois le broyat réalisé sur la station de broyage celui-ci est récupéré par les usagers généralement dans la journée.

Le broyage des branchages sera organisé comme suit :

- 4 sessions de 7h de broyages (5m³/h avec le broyeur mobile) par an pour un total maximum broyé de 1,5 fois le volume total du stockage ;
- 86,4 m³ arrondi 87 m³ fois 1,5 = 131 m³. En y appliquant une densité moyenne de 0,17 on arrive à 23t/an.
- Ces 23 t/an étant broyés sur 4 jours (4 sessions de 7h) on arrive à 5,75 t/j pendant 4 jours (non consécutifs).

La déchèterie présentera une activité de broyage de 23t/an soit 5,75t/j pendant 4 jours répartie sur les périodes de forte production de déchets verts (branchages).

A.V.2 Déchets dangereux

Déchets diffus spécifiques (DDS) et les lampes/tubes :

À l'exception des huiles, des lampes/tubes, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et batteries, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par l'agent de la déchèterie habilité par le SIEDMTO.

Il sera chargé de les entreposer dans le local de stockage spécifiquement conçu à cet effet (rétention, ventilation, fermeture...) en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Ce local de stockage des déchets dangereux (séparé des stockages pour les huiles minérales, DEEE, lampes/tubes, les piles et batteries) est inaccessible aux usagers.

Les déchets dangereux seront déposés en vrac par les usagers dans un contenant étanche mis à disposition, puis rapidement triés et stockés par l'agent de la déchèterie. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux sera interdit, excepté le transvasement des huiles dans le conteneur dédié.

Le contenant de collecte des huiles usagées est un système de collecte à rétention double peau assurant ainsi tout risque de fuite d'huile.

Les batteries seront quant à elles stockées dans un box étanche dédié.

Prestataire/E co-organisme	Types de déchets	Types de contenants utilisés	Capacité d'accueil maximale de la déchèterie (en tonne)
EcoDDS	Acides	1 bac 60 L	0,018
	Bases	1 bac 60 L	0,018
	Comburants	1 bac 60 L	0,030
	Aérosols	2 bacs 60 L	0,024
	Produits phytosanitaires	2 bacs 60 L	0,060
	Autres DDS liquide	2 bacs 60 L	0,060
	Filtre à huile	1 fût de 200 L	0,100
	Bidons pétrole	1 caisse palette 1 000 L	0,040
	Produits pâteux	2 caisses palette 600 L	0,600
COVED	Acides	1 bac 80L	0,024
	Bases	1 bac 80L	0,024
	Aérosols	1 bac 80L	0,016
	Radios	1 bac 60L	0,018
	Produits phytosanitaires	1 bac 80L	0,040
	Produits pâteux	2 caisses palette 600 L	0,600
	Huiles usagers	Conteneur étanche double peau 1 000 L	0,990
Bruhat	Batteries	1 caisse palette 500 L	0,600
Corepile	Piles	Sceau 25 L	0,025
Recylum	Lampes	Sceau 25L	0,002
	Tubes	Carton 20 L.	0,002
TOTAL			3,291

Tableau 1 : Capacité d'accueil maximale des DDS, lampes/tubes collectés sur la déchèterie

En considérant le pire scénario possible à savoir le remplissage de tous les contenants au maximum et en considérant un enlèvement simultané de tous les flux (ce qui ne s'est jamais produit dans la pratique réelle sur les déchèteries), les **DDS pourront atteindre une capacité maximum de 3,291 tonnes.**

Le calcul est effectué en considérant la masse volumique des différents produits recueillis et de la capacité des contenants. Il est à noter que les dépôts des usagers correspondent à des produits partiellement ou totalement consommés.

Déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux :

Nous avons retenu dans notre méthodologie les DEEE suivant :

- Les GEMF, gros électroménagers froids comprenant notamment les équipements d'échange thermique ;
- Les écrans, moniteurs et équipement comprenant des écrans ;
- Les PAM, petits appareils en mélange. Dans un souci de rigueur, les PAM n'étant pas aisément séparables au moment du dépôt par les usagers, nous avons considéré l'ensemble de ce flux comme déchet dangereux (petits équipements, petits équipements informatiques et de télé communication et les panneaux photovoltaïques).

Afin d'évaluer la quantité maximum potentiellement présente sur la déchèterie nous avons retenu la méthodologie suivante :

- Identifiés pour chacun des trois flux l'enlèvement le plus important entre 2014¹ et 2018 ;
- Considéré que ces maximums seraient présents de manière concomitante même si ce n'est pas le cas dans les données réelles ;
- Effectué la somme de ces maximums pour évaluer la capacité de la déchèterie.

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Prestataire/ Eco- organisme	Types de déchets	Types de contenants utilisés	Maximum observé sur 1 enlèvement (tonne)
Ecologic	Écrans	Caisses grillagées dans le conteneur	0,740 (maximum constaté en 2016)
	PAM	Caisses grillagées dans le conteneur	1,745 (maximum constaté en 2018)
	GEMF	Conteneur	0,955 (maximum constaté en 2018)
TOTAL			3,440

Tableau 2 : Capacité d'accueil maximale des DEEE dangereux sur la déchèterie

Il est a noté que les maximums retenus sont issus de mois et d'années différents. **Néanmoins cela amène le stockage des D3E dangereux à correspondre à une capacité maximum de 3,440 tonnes.**

On remarque cependant qu'en moyenne les enlèvements (environ 29 par an en moyenne) des GEMF représentent 0,299 tonnes, 0,540 tonnes pour les PAM et 0,288 tonnes pour les écrans soit **une moyenne par enlèvement (donc présents sur la déchèterie) de 1,127 tonne.**

¹ L'Eco organisme responsable de la collecte de ce flux a affiné les détails apportés lors des enlèvements depuis 2016. Ainsi, entre 2014 et 2015, seul le tonnage trimestriel est connu et à partir de 2016 nous connaissons le nombre d'unités et le tonnage par enlèvement.

La déchèterie n'accueillera donc pas plus de **6,731 tonnes** en prenant toutes les conditions les plus défavorables tant du point de vue des rotations que des tonnages. Ce tonnage place donc le site sous le régime de la déclaration du point de vue des déchets dangereux.

A.V.3 Déchets interdits

Seront refusés :

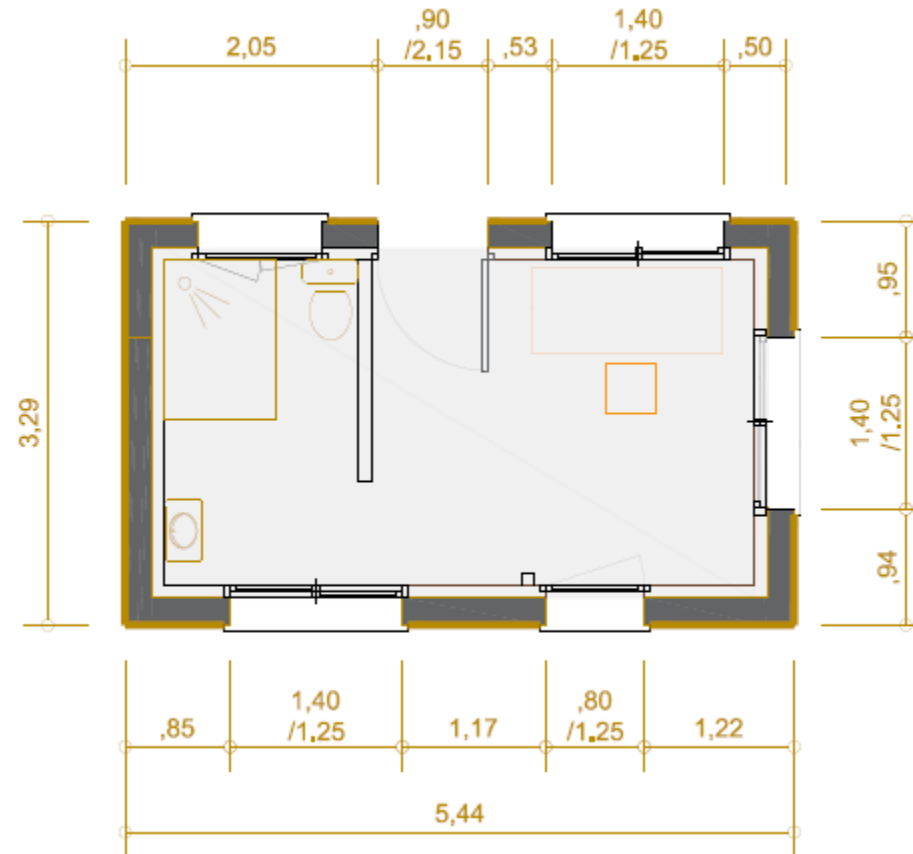
- Les déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de bois et de branchages divers) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif...
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes au règlement intérieur de la déchèterie, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels ou livrés en volume trop important ;
- Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les bennes de la déchetterie ;
- Les ordures ménagères ;
- Les sacs de tri ;
- Les déchets de nettoyage des marchés ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les produits explosifs ou radioactifs
- Les déchets hospitaliers et les médicaments ;
- Les véhicules hors d'usage (VHU).

Plan de masse de l'installation projetée



Le projet comprend également la création d'un bâtiment modulaire à disposition du personnel en présence, présenté ci-dessous, constitué d'un local gardien, d'un vestiaire et des sanitaires réglementaires.

Les sanitaires de ce bâtiment seront reliés au système d'assainissement collectif de la commune de Piney.



Plan du bâtiment technique prévu dans la future installation

Le bâtiment

La volonté d'insertion dans le site est rendue possible par un traitement à plusieurs échelles.

1 Rapport au site

Le positionnement du bâtiment a été défini par les règles d'implantation du PLU (article II-1) : 5m minimum de recul par rapport aux différentes limites de l'unité foncière.

Positionné ainsi au centre du terrain, le bâtiment bénéficie ainsi du recul nécessaire pour s'inscrire au cœur de l'aménagement.

Cette implantation permet de limiter l'impact de sa volumétrie sur le paysage.

2 Volumétrie

En respect du nouveau plan local d'urbanisme, nous proposons la mise en place d'une toiture plate.

La toiture sera de 3.25 m au faitage.

3 Une architecture environnementale

De forme simple, le bâtiment a pour volonté d'offrir à la région une architecture de qualité et pérenne qui, tant par ses matériaux et sa volumétrie, s'intègre parfaitement dans son contexte.

Le bâtiment sera réalisé en structure métallique tridimensionnelle en profil creux galvanisé ép.2,5 mm. Le bardage sera réalisé en panneaux sandwich, la face extérieure sera réalisée en clin bois thermohuilé type «Canjaere Prolin classique», posé à la vertical.

La menuiserie extérieure sera en RAL9010.



Exemple de modulaire recouvert de clin.

A.VI CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT LE PROJET RELEVE

De nombreux textes régissent l'élimination des déchets d'une part et les ICPE d'autre part. Les textes de référence sont les suivants :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Modifiée depuis à de nombreuses reprises, elle a notamment été renforcée par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, puis consolidée le 21 septembre 2000.

Ses articles sont aujourd'hui codifiés au livre V du Code de l'Environnement sous le titre "Élimination des déchets et récupération des matériaux".

Ces textes fixent les grandes orientations de la gestion des déchets en France, depuis la réduction des volumes produits jusqu'à la valorisation, en passant par une meilleure information et éducation du grand public.

Par ailleurs, il est stipulé que les installations d'élimination des déchets sont soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE

La loi a été totalement codifiée au livre V du Code de l'Environnement sous le titre "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement".

Selon les risques présentés par l'installation, celle-ci est soumise au régime de déclaration, d'enregistrement ou à celui d'autorisation.

Les modalités d'application de ces textes sont définies principalement dans le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977.

- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE

Consolidé le 8 novembre 2006, ce décret définit les différentes dispositions à prendre en cas de procédure de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation.

- La nomenclature des ICPE et le régime d'enregistrement

Par décret du 20 mai 1953, modifié à de nombreuses reprises, notamment le 27 mars 2012 et dernièrement en juillet 2018, la législation définit les rubriques balayant toutes les activités des diverses ICPE.

La nomenclature ICPE est le document de référence qui classe les installations sous le régime :

- de Déclaration (D), parfois soumises à un contrôle périodique (DC),
- d'Enregistrement (E),
- d'Autorisation (A), parfois assortie de Servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret.

La nouvelle procédure d'enregistrement, créée par ordonnance du 11 juin 2009 et dont le décret du 14 avril 2010 précise la mise en œuvre, est venue compléter les régimes existants dans un souci de simplification de procédure pour un certain nombre d'installations. Le constat des complications pas toujours justifiées pour mener une procédure d'autorisation a en effet conduit l'administration en charge des installations classées à construire **un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement**.

Lorsque l'installation est concernée par ce nouveau régime, un dossier de demande d'enregistrement doit être est déposé à la préfecture du département, en vue de son instruction.

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter. Une procédure simplifiée de consultation des collectivités locales concernées et du public est ensuite organisée.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure. Le délai d'instruction peut ainsi être ramené à 5 mois environ.

Dans la nouvelle nomenclature des ICPE, **version n°44.2 de juillet 2018**, le projet de nouvelle déchèterie est concerné par la rubrique présentée **page suivante**.

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime correspondant
n° 2710 "Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets"	1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	- Supérieure ou égale à 7 tonnes - Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Autorisation Déclaration
	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	- Supérieur ou égal à 300 m ³ - Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Enregistrement Déclaration
n°2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux »	La quantité de déchets traités étant :	
	- Supérieure ou égale à 30 t/j - Supérieure ou égale à 5t/j mais inférieure à 30t/j	Enregistrement NC

Rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et régime correspondant

Compte tenu des bennes prévues sur la future déchèterie de Piney, les tonnages et volumes suivants pourront être accueillis au maximum :

- les DDS et déchets dangereux des DEEE (GEMF, écrans et PAM), en remplissant les contenants et espaces de stockage au maximum, pourront atteindre jusqu'à 6,731 T (rubrique 2710-1) ;
- 10 bennes de 30 m³, 1 benne de 10 m³, 1 espace de stockage couvert de 15m³ et 1 casier de branchage de 148,5m³ (susceptible de broyer 39 tonnes par an - soit non classés) soit 473,5m³ de déchets non dangereux (rubrique 2710-2).

Au vu des volumes atteints très proches du seuil de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE, la future installation est soumise à une procédure de déclaration pour les déchets dangereux et d'enregistrement pour les déchets non dangereux (seuils de la rubrique 2710-1).

B. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNÉES

B.I COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL ET USAGE FUTUR DE LA PARCELLE

La commune de Piney dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), actuellement en cours de révision. Les plans et règlements ont été approuvés par le Conseil Municipal.

La parcelle prévue pour la future déchèterie se place en zone d'activité, zone « UY » dite « zone d'activités économiques » au sein de la zone urbaine, admettant « l'accueil de commerces et activités, et d'autres activités de secteurs secondaire et tertiaire ».

Les ICPE ne font pas parties des constructions interdites dans cette zone, cependant, l'article I-2 du PLU concernant le secteur UY précise que certaines constructions sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions à usage d'habitation s'il s'agit de logement nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurité de l'activité dans la limite d'un logement par activité économique d'une surface de plancher de 100m² maximum dont le volume sera inscrit dans celui du bâtiment d'activité
- **Les ICPE** soumises à autorisation et à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les aires de stockage et de dépôts sont interdites entre la voie publique et les bâtiments
- Les équipements d'intérêt collectif et les services publics

Le projet tel qu'il est conçu par le maître d'œuvre (Eska Conseil) permettra de répondre aux exigences suivantes mentionnées dans le PLU :

- Nécessité d'une gestion des **eaux usées et pluviales** pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle
- **Eau potable** : tout bâtiment d'habitation ou établissement occupant du personnel doit être alimenté en eau potable, toute alimentation en eau potable doit se faire par branchement au réseau public de distribution d'eau.
- **Eaux pluviales** : Le rejet des eaux pluviales provenant des opérations d'aménagement doit répondre aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement : si la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha alors le rejet est soumis à déclaration, si la surface totale est supérieure à 20 ha, le rejet est soumis à autorisation. Les eaux pluviales doivent être recueillies sur le terrain d'assiette de la construction



Au vu de l'ensemble des caractéristiques du projet de déchèterie, et du règlement du PLU en vigueur sur la commune de Piney, la **future déchèterie est compatible avec le document d'urbanisme communal.**

En ce qui concerne le site de la déchèterie existante, son devenir est étudié par la commune et par les services du SIEDMTO.

B.II COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE

Le SDAGE 2016-2021, adopté par le comité de bassin Seine Normandie et approuvé par l'Etat, traduit concrètement la directive cadre européenne sur l'eau dans les bassins. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de l'écologie et du développement durable. Il compte 44 orientations et 191 dispositions organisées autour de grands défis et leviers d'actions. C'est un document de planification qui fixe pour six ans les grandes orientations d'une gestion durable de la ressource en eau.

Le programme 2016-2021 présente 8 défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Parmi les 8 défis du SDAGE, les suivants peuvent concerner la nouvelle déchèterie de PINEY :

- Défi 1 « **Diminuer les pollutions ponctuelles de milieux par les polluants classiques** »
- Défi 3 « **Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants** »
- Défi 6 « **Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides** »
- Défi 8 « **Limiter et prévenir le risque d'inondation** »

Orientation du SDAGE concernée	Sous-chapitre concerné	Disposition concernée	Réponse ou mesure prise en compte dans le projet pour respecter le SDAGE
<p>Défi n°1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</p>	<p>O-1 – Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</p>	<p>D1.6 : Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement</p>	<p>En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées (domestiques) seront collectées par le réseau collectif d'assainissement (rejet en station d'épuration). Les branchements respecteront la réglementation et seront en conformité.</p>
	<p>O-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</p>	<p>D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie</p> <p>D1.10 : optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie</p>	<p>Veiller à favoriser la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation, les surfaces d'espaces verts permettant d'augmenter l'évapotranspiration de l'eau, infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe : les surfaces d'espaces verts seront bien supérieures à 15% de la surface du site, en respect avec le PLU de Piney</p> <p>C'est pourquoi le projet comprend deux solutions d'évacuation d'eau pluviale, notamment en cas de forte pluie où l'excédent pourra rejoindre le réseau. Un bassin de stockage et un bassin d'infiltration suivi d'une mare permanente alimentée lors des fortes pluies seront présents sur le site. Une noue de mise à niveau de la mare viendra compléter l'ensemble, avec un rejet dans le réseau d'eau pluviale en cas de débordement.</p>
<p>Défi n°3 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>O-8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>D3.29 : Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage</p>	<p>Mise en place de la filière EcoDDS en plus de la filière des Déchets dangereux des ménages classiques, pour un meilleur recyclage des DDS.</p> <p>En remplacement du déshuileur-débourbeur, les eaux de ruissèlement seront traitées par la mise en place d'un aquatextile Géoclean de chez TenCate, mit en place sous 20cm de terre végétale sur l'ensemble de la surface des bassins de réception des eaux (voir note de gestion des EP et jus d'extinction).</p>

<p>Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>	<p>O-22 – Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>D6.83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides</p> <p>D6.90 : Informer, former et sensibiliser sur les zones humides</p>	<p>La modification de la zone humide existante sera compensée par la création d'un « bassin avec une noue d'infiltration » (marais), d'une mare permanente, ce qui renforcera la fonctionnalité de la zone existante (voir Annexe1 Rapport Etude Zone Humide Piney).</p> <p>Les eaux de pluie seront rejetées dans ce marais après traitement par un aquatextile Géoclean via une noue qui respectera la pente du terrain.</p> <p>Cette zone sera protégée des probables envols sur la déchèterie par une barrière.</p> <p>Cet espace à visée pédagogique sera aménagé de façon à accueillir des animations de sensibilisation aux zones humides, la faune et la flore.</p>
<p>Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation</p>	<p>O-34 – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p>	<p>D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)</p> <p>D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI)</p>	<p>C'est pourquoi le projet comprend deux solutions d'écoulement d'eau pluviale, un bassin de stockage et un bassin d'infiltration suivi d'une mare permanente alimentée lors des fortes pluies.</p> <p>Une noue de mise à niveau de la mare viendra compléter l'ensemble, avec un rejet dans le réseau d'eau pluviale en cas de débordement. Les eaux seront renvoyées dans le réseau de collecte d'eau de pluie uniquement en cas de précipitations exceptionnelles.</p>

La valorisation de 0,75 ha de zones humides pour 0,35 ha de zones humides détruites de manière irréversible est bien en adéquation avec les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie. En effet le SDAGE précise que les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée (100 % de compensation plus 50 % au titre des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides).

Comme indiqué précédemment il est prévu que des indicateurs relatifs aux fonctions hydrologiques et biogéochimiques subissent un gain. Cette augmentation de valeur reste faible ou difficilement quantifiable, l'équivalence fonctionnelle ne devrait pas être atteinte pour ces indicateurs. Pour rappel ces deux fonctions ont été identifiées comme enjeux assez faibles du site et non prioritaires dans la réflexion du projet de compensation.

Concernant la fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces, trois indicateurs liés à cette fonction devraient donc être augmentés dont deux pour lesquels l'équivalence fonctionnelle devrait être atteinte (indicateurs « richesse » des grands habitats » et « équipartition des grands habitats » cf. [Annexe 2 Rapport Etude Zone Humide Piney](#)). De plus un gain supplémentaire important est prévu d'être apporté à cette fonction par des éléments non pris en compte par la méthode à savoir la gestion extensive des milieux et la création de la mare. Le projet de compensation

prévoit bien d'obtenir des « gains » écologique au moins équivalents aux « pertes » estimées pour des indicateurs liés à cette fonction considérée comme enjeu majeur du site.

Respect des Orientations du SDAGE

Ainsi, le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 puisque les travaux prévus permettront de respecter les quatre orientations qui le concernent. Le principe de non dégradation des milieux énoncé dans le SDAGE est également respecté par le présent projet de déchèterie.

B.III COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Aucun SAGE n'est en vigueur sur le territoire du syndicat, il n'est donc pas concerné par les prescriptions qui pourraient y être énoncées.

B.IV COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PPGDND)

Le PPGDND appliqué dans l'Aube depuis 2014 a laissé place au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé par le Conseil Régional le 17 octobre 2019. Il a été élaboré dans le cadre du SRADDET² Grand Est, document de planification stratégique autour de 7 axes dont les déchets. Il concerne à la fois les déchets non dangereux et dangereux des ménages mais aussi les déchets des activités économiques (y compris du BTP).

B.IV.1 Compatibilité avec le PRPGD pour les déchets non dangereux

Le PRPGD prend en compte les objectifs règlementaires de la LTECV³ en matière de prévention et respecte la hiérarchie des modes de traitement en suivant 3 axes :

- Prévention de la production de déchets et augmentation de la valorisation matière et organique
- Traitement du déchet produit en fonction des capacités d'installations
- Promotion de l'économie circulaire pour limiter le gaspillage de ressources, des matières premières et des énergies.

La déclinaison des objectifs nationaux qui est présentée dans le PRPGD Grand Est propose des actions afin de poursuivre et renforcer la prévention des déchets occasionnels (DO) principalement collectés en déchèterie via des actions sur deux filières principales de collecte :

- Les déchets verts en limitant leur prise en charge par le service public en proposant aux usagers des alternatives.
- Les déchets encombrants en développant les filières de réemploi, la réparation et la réutilisation notamment.

La planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes concernant les déchets organiques des Déchets Ménagers et Assimilés est limpide : le but est d'améliorer le recyclage des matières premières notamment en développant de nouvelles filières de valorisation et d'accompagner l'évolution du réseau de déchèteries via par exemple l'ajout de quais, la mise

² Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte DU 17 AOÛT 2015

en place d'équipements en lien avec les REP et les objets en réemploi, une meilleure signalétique, mise en conformité avec les normes.

Le PRPGD Grand Est pose ses attentes en développant 7 grands axes de travail. Le projet de déchèterie de Piney répond aux exigences de ces axes notamment en agissant sur les deux filières de collecte principales :

- L'axe 2 « Réduire et détourner les biodéchets » incite à repenser la production et l'usage des déchets verts, ce auquel s'attèle le SIEDMTO depuis plusieurs années. La nouvelle déchèterie permettra d'agrandir l'espace de stockage de branches apportées par les usagers et ainsi leur proposer plus de broyat pour leur paillage/compostage individuel.
- L'axe 6 est de « Renforcer la complémentarité Ressourcerie/Déchèterie » ce qui sera effectif grâce à l'implantation de la future recyclerie portée par le SIEDMTO et de deux collectivités partenaires⁴. Une des actions proposées par le Plan est de réfléchir « autour de la place du réemploi dans les déchèteries, fonctionnement en réseau de certaines déchèteries ». La nouvelle déchèterie permettra de mettre en place un conteneur réemploi de 30m³ pour détourner du gisement destiné à l'heure actuelle à l'enfouissement et être ainsi réintégré dans le circuit de consommation via la future recyclerie.

La question de l'éco-exemplarité de la collectivité est très présente dans le PRPGD c'est pourquoi le projet de déchèterie sur la commune de Piney souhaite plus que compenser la destruction du milieu sur lequel elle va s'implanter, mais plutôt le rendre encore plus fonctionnel et en faire un site exemplaire en termes d'impact sur la faune et la flore avec des circuits pédagogiques autour des fonctionnalités des zones humides.

Un des exemples de pratiques écoresponsables cité dans le plan est la prévision d'une gestion écoresponsable des bâtiments de la conception à la déconstruction. La mise en place d'expériences exemplaires et innovantes est une action proposée dans le PRPGD.

Enfin, le projet de recyclerie entre parfaitement en adéquation avec les PRPGD puisque c'est la nécessité de mise aux normes (sécurité et contrôle d'accès efficace) qui a poussé le SIEDMTO à travailler sur un projet de nouvelle déchèterie, ainsi que le besoin de développer les équipements des filières REP (création d'une benne éco-mobilier en plus des conteneurs DEEE et DDS). Le projet de recyclerie en cours d'élaboration permet en plus de faire bénéficier aux usagers des déchèteries d'une nouvelle filière de réemploi, qui ne peut voir le jour sur le site de la déchèterie actuelle. Les mises aux normes et nouvelles filières bénéficieront d'une nouvelle signalétique aux normes ADEME qui n'existent pas actuellement sur la déchèterie de Piney.

⁴ Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne et Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube.

L'analyse point par point des objectifs et des actions à mener dans le cadre du PPGDND de l'Aube montre que le projet de nouvelle déchèterie sur la commune de Piney est compatible avec ce document de planification : augmenter le taux de valorisation, développer le réemploi, l'économie circulaire et la gestion de proximité, mettre en place des actions exemplaires et innovantes⁵, mettre en conformité les installations.

B.IV.2 Compatibilité avec le PRPGD pour les déchets dangereux

L'objectif concernant les déchets dangereux est de stabiliser la quantité collectée en déchèterie au niveau de 2015 malgré une volonté d'améliorer la captation de certains flux. Le plan préconise également de favoriser le développement de solutions particulières pour les filières spécifiques notamment en favorisant le développement de la reprise des déchets dangereux des ménages en déchèteries, afin d'améliorer le dispositif EcoDDS.

L'axe 5 du PRPGD Grand Est est notamment de « Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri à la source des déchets dangereux ». Cet axe veut ainsi :

- Améliorer la séparation et la collecte des déchets dangereux pour qu'ils soient isolés des autres déchets traités dans les filières dédiées afin d'éviter les risques liés au conditionnement et au transport de ce type de déchets
- Développer la prévention des déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux, en favorisant l'innovation, en sensibilisant les producteurs aux risques liés à ces déchets

Le projet de déchèterie de Piney permettra un meilleur stockage et donc un meilleur tri des déchets dangereux en fonction des différentes filières et leur collecte par les éco-organismes Eco-DDS et Ecologic :

- Séparation des déchets électriques, électroniques et électroménagers dangereux et non dangereux
- Séparation des DEEE et des DDS
- Local de stockage des DDS plus spacieux pour prévenir le risque

Le projet de recyclerie à Piney respecte les exigences du Plan Régionale de Prévention et de Gestion des Déchets en termes de prévention, de collecte et de gestion des déchets dangereux.

Le SIEDMTO s'engage à respecter les moindres évolutions annuelles du PRPGD Grand Est en termes de déchets dangereux et non dangereux.

⁵ Voir tableau p303 « Synthèse des objectifs et actions de prévention » du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Aube publié en octobre 2019.

B.V RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les prescriptions applicables à l'installation sont issues des textes suivants :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature

L'ensemble des prescriptions requises sera respecté par la future déchèterie. Pour certaines d'entre elles, des précisions sont portées dans les chapitres suivants. Par ailleurs, l'arrêté d'enregistrement pris par le Préfet de l'Aube à l'issue de l'instruction du présent dossier pourra soumettre le projet à des prescriptions supplémentaires.

Le tableau ci-après expose les mesures prises dans le cadre du présent projet, certains articles faisant l'objet de précisions dans les chapitres qui suivent :

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter	Cas du projet à l'étude
Article 3 (Dossier installations classées)	Dossier installations classées	Présent dossier de demande d'enregistrement
Article 5 (implantation)	Plan masse du site	La carte n°1 constitue le plan de masse de l'installation projetée. Voir annexe C.5 plan de masse
Article 8 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de l'installation	Comme indiqué dans le chapitre A.I du dossier d'enregistrement, le responsable de l'installation est le président du SIEDMTO, Patrick DYON.
Article 10 (Localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Les zones de risque de l'installation sont celles susceptibles d'accueillir des déchets dangereux. Elles ont été localisées sur la carte n°5. Voir annexe C.4.
Article 13 (réaction au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	Le plan du bâtiment technique est présenté dans le chapitre A.V du dossier d'enregistrement. Le local accueillant les DDS sera cloisonné et équipé d'une ventilation.
Article 16 (accessibilité)	Plan mentionnant les voies d'accès	La carte n°1 localise les différentes voies d'accès.

Article 18 (matériels utilisables en atmosphère explosive)	Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.	Aucune zone ni aucun local de la déchèterie ne sont susceptibles de présenter d'atmosphère explosive au sens du décret du 19 novembre 1996. De plus, la ventilation installée dans le local DDS permet d'éviter toute zone de mélange entre substances gazeuses inflammables.
Article 20 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	Un détecteur de fumée sera installé dans le local technique. Il est prévu la mise en place de quatre extincteurs portatifs à pression auxiliaire à poudre, conforme à la directive équipement sous pression n°97/23CE et à la norme NF EN3-7 + A1. Ils seront placés dans des guérites en métal et ont une plage d'utilisation allant de -30°C à 60°C (voir fiche technique en annexe). La poudre FURAX ABC Spezial est efficace pour des feux de classe A, B et C. Un extincteur portatif sous pression permanente « type CO2 » de 2 kg sera installé dans le local gardien permettant de lutter contre des feux de classe E. Ces extincteurs seront équipés de housses pour la mise hors-gel. Un poteau incendie réglementaire existe au droit de la déchèterie.
Article 21 (moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	Un poteau incendie réglementaire existe au droit de la déchèterie.
Article 22 (plans des locaux et schéma des réseaux)	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.	Le plan du bâtiment technique est présenté dans le chapitre A.V du dossier d'enregistrement. Le local DDS sera équipé d'un bac de rétention permettant de collecter tout écoulement avant sa diffusion dans le réseau pluvial. Ainsi toute pollution aqueuse pourra être récupérée et éliminée. Voir annexe C.12
Article 26 (formation)	Plan de formation justifié	Le personnel du SIEDMTO reçoit les formations précisées dans le chapitre B.V.6.2 du dossier d'enregistrement.
Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)	Plan masse du site	Voir plan de masse général de l'installation (carte n°1). La zone de réemploi pourra accueillir du mobilier, des objets électriques, électroniques et électroménagers, des bibelots, objets culturels, et des textiles.
Article 29	Plan du local de stockage	Voir plan de masse
Article 31 (Collecte des	Plan des réseaux de collecte des effluents	Les chapitres B.V.3.2, B.V.3.3 et B.V.3.4 du dossier d'enregistrement traitent de la collecte et du traitement des eaux pluviales et eaux usées.

effluents)		
Article 40 (prévention des nuisances odorantes)	Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs	Comme indiqué dans le chapitre B.V.2.5 du dossier d'enregistrement, les bennes de déchets verts seront collectées à une fréquence suffisante pour ne générer aucune odeur.
		Mis à part cette règle de fonctionnement général, aucune sensibilité ni aucun impact prévisible n'a nécessité la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour limiter les odeurs.
Article 41 (valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Comme indiqué dans le chapitre B.V.2.4 du dossier d'enregistrement, une surveillance des émissions sonores de l'installation est prévue afin d'estimer la valeur de l'émergence générée dans l'habitation située à proximité immédiate. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Respect des prescriptions applicables à l'installation

B.V.1 Dossier d'enregistrement de la future déchèterie (article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012).

Le présent dossier de demande d'enregistrement devra être conservé par le SIEDMTO, exploitant de la future déchèterie de Vendevre-sur-Barse et complété par les mises à jour nécessaires.

En particulier, les documents suivants seront tenus à disposition de la DREAL et de l'inspection des installations classées :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; de manière générale, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

B.V.2 Voisinage de l'installation (articles 5, 6, 7, 40, 41, 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012)

B.V.2.1 Implantation de l'installation

La seule règle d'implantation (mises à part celles qui peuvent être édictées dans un document d'urbanisme) est la suivante : l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux occupés et habités par des tiers autour de l'installation projetée sont principalement des entrepôts et entreprises, des locaux techniques, des fermes, ainsi qu'un lotissement situé à plus de 200 mètres de la parcelle de la future déchèterie. Une maison de retraite se trouve à 125 mètres de la parcelle. Une école et un collège se trouvent respectivement à 200 et 300 mètres du site, ce qui peut être intéressant pour les visites du sentier pédagogique de la zone humide créé dans le projet de déchèterie.

La préconisation d'implantation est donc respectée pour le projet de nouvelle déchèterie à Piney.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AUBE

Commune :
PINEY

Section : YB
Feuille : 000 YB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 17/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
l'Aube
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre de
l'Aube Direction Départementale des Finances
Publiques : Aube 10025
10025 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



B.V.2.2 Nuisances atmosphériques et envols de poussières

Afin de limiter l'envol de déchets et de poussières, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

La déchèterie n'assure qu'une fonction de collecte des déchets, ceux-ci ne subiront aucun traitement susceptible de générer des émanations toxiques sur site.

Seuls certains DDS tels que des solvants, des peintures et autres produits phytosanitaires seraient susceptibles de dégager certains éléments chimiques toxiques dans l'atmosphère : il est ainsi prévu de les réserver dans des collecteurs fermés, abrités des intempéries météorologiques et ne restant pas en contact permanent avec l'air ambiant. Ainsi, compte tenu des doses infinitésimales émises et du confinement des produits, le risque d'émissions dans l'air ambiant est négligeable. Un bac de rétention positionné sous les caisses-palette concernées réduira encore ce risque en confinant les écoulements.

Ainsi, conformément à la réglementation, les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Cela n'est pas une obligation réglementaire pour les huiles, les cartouches d'encre, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles, bien qu'ils soient eux aussi à l'abri.

Les envols de poussières ne concernent que la zone de broyage qui se trouve à l'extrémité nord du site, à près de 120 mètres des premiers résidents. Le broyat concernera 7 sessions de 7 heures par an. La production de poussière due au broyage représente donc une part infime de l'activité de la déchèterie.

D'un point de vue strict des nuisances, rappelons que peu de riverains s'inscrivent dans un rayon d'influence proche de la future déchèterie : dans un rayon de 120 mètres, il n'y a aucune résidence.

B.V.2.3 Nuisances visuelles

L'ensemble des surfaces sera parfaitement intégré à son environnement par des aménagements paysagers qualitatifs, s'appuyant sur des travaux de plantation avec des essences locales protégeant la vue sur la déchèterie depuis la route. En dehors des surfaces de voiries et des bâtiments, toutes les emprises non fonctionnelles seront végétalisées.

Des bassins de rétention sont situés au sud de la déchèterie, en fond de parcelle. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre en permanence.

B.V.2.4 Nuisances sonores

Deux notions de limitation des nuisances sonores sont applicables aux déchèteries soumises à enregistrement :

- celle d'émergence créée sur le voisinage par l'activité
- celle de bruit ambiant en limite de propriété.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas générer une émergence supérieure aux valeurs définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible E dB(A)	
	Période 7h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h - 7h + dimanches et jours fériés
>35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Emergence admissible dans les Zones d'Emergence Réglementée autour d'une ICPE

Aucune ZER (Zone d'Emergence Réglementée) se place dans les environs du projet de déchèterie, les locaux occupés et habités par des tiers autour de l'installation projetée sont principalement des entrepôts et entreprises, des locaux techniques, une ferme, ainsi qu'un lotissement situé à plus de 200 mètres de la parcelle de la future déchèterie derrière la ligne de chemin de fer. Pour cette l'habitation existante, l'émergence admissible définie ci-dessus est applicable :

- à l'intérieur des pièces de vie
- au droit des parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, pendant ses horaires d'ouverture, 70 dB(A).

Les rotations des ampirol assurant le transport des bennes généreront des nuisances sonores. Les seules habitations proches ne subiront pas d'élévation des niveaux sonores du fait de la rotation des ampirol.

Par ailleurs, le bruit généré par le trafic sur le réseau routier existant restera plus nuisible que celui émanant de la future déchèterie.

La majorité des habitations situées à plus de 120 mètres de la parcelle à l'étude, ne ressentira aucune modification de son ambiance sonore du fait de la réalisation de la future déchèterie.

Afin de vérifier que ces prescriptions sont bien respectées, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée chez les habitants des maisons à proximité immédiate. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

B.V.2.5 Nuisances olfactives

L'exploitant d'une déchèterie doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs en provenance de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les aires pouvant dégager des émissions odorantes doivent être aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés.

Comme vu précédemment, la future déchèterie concernera des locaux occupés et habités par des tiers autour de l'installation projetée sont principalement des entrepôts et entreprises, des locaux techniques, une ferme, ainsi qu'un lotissement situé à plus de 200 mètres de manière indirecte : le bâtiment le plus proche est recensée au nord-est, à plus de 100 mètres de la limite parcellaire.

La nature même des déchets collectés n'est pas susceptible de générer des flux malodorants très puissants. Ainsi les papiers, cartons, gravats, métaux, encombrants, déchets électriques et électroniques, ne présentent pas de risque d'une quelconque dégradation, et ne généreront aucune nuisance olfactive. Les bois et déchets verts, s'ils ne sont pas régulièrement enlevés, pourraient subir une dégradation organique qui serait alors responsable de dégagement de mauvaises odeurs. Il sera donc primordial de respecter les fréquences d'enlèvement des bennes afin de minimiser le risque de nuisances olfactives, fréquence à définir. Le broyat réalisé sur la station de broyage concerne uniquement les branchages et le broyat obtenu est récupéré par les usagers généralement dans la journée.

Rappelons par ailleurs qu'en cas de problèmes temporaires, les nuisances émises n'atteindront a priori que la première habitation proche. Situés à 120 m minimum de la future installation, les résidents du secteur sont suffisamment éloignés pour ne pas subir d'impacts fréquents et significatifs.

B.V.3 Pollution des eaux et compatibilité avec les objectifs de qualité (articles 8 à 12, 29 et 31 à 39 de l'arrêté du 26 mars 2012)

Les parcelles concernées par la construction d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Piney sont situées en zone humide selon le diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2018, la Police de l'Eau ayant confirmé cette analyse.

Compte tenu de cette particularité et de la seule disponibilité de ces parcelles sur la commune de Piney, le SIEDMTO a fait le choix d'implanter la déchèterie sur une partie de la zone et de maintenir et valoriser la zone humide restante afin de compenser la perte de fonctionnalité d'une partie de la zone humide par l'amélioration des fonctionnalités du reste de la parcelle.

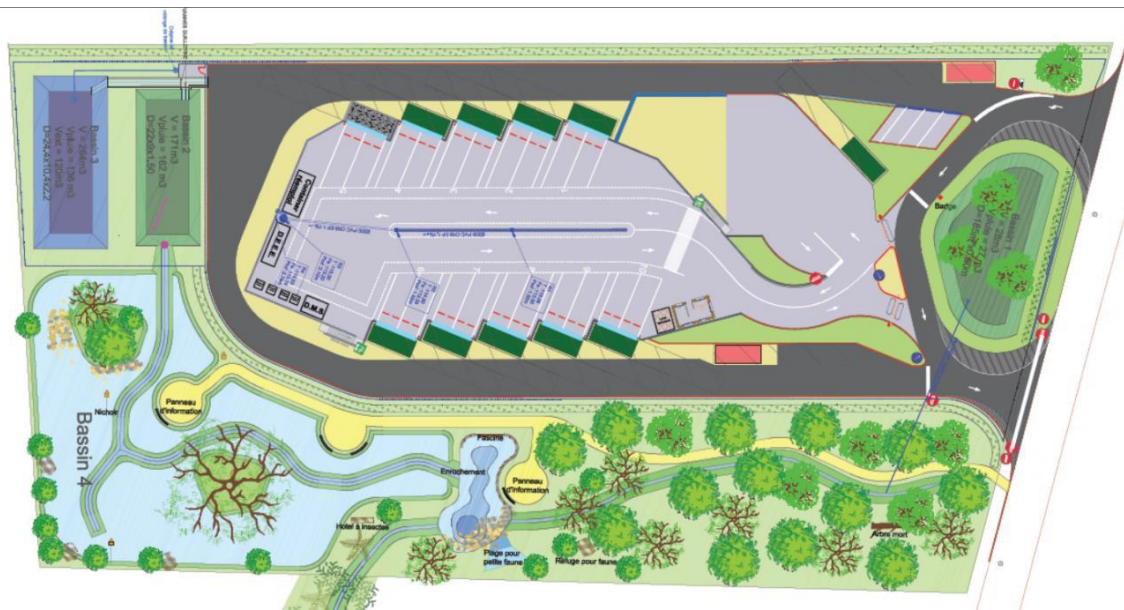
Il est donc nécessaire d'adapter la collecte et la gestion des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux d'incendies à ce périmètre à protéger et d'adopter des pratiques exemplaires.

B.V.3.1 Collecte et traitement des eaux pluviales

En accompagnement des aménagements propres à la déchèterie, il est nécessaire de prévoir un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales générées par ces nouvelles surfaces imperméabilisées.

Un réseau propre à la déchèterie est ainsi prévu, qui collectera les eaux pluviales des deux plateformes. Ces eaux collectées seront ensuite envoyées dans un premier bassin où elles seront

traitées par un dispositif d'aquatextile filtrant qui dépollue les eaux de ruissellement avant leur infiltration. Ce procédé possède un pouvoir d'élimination très efficace des hydrocarbures dans l'eau dès son installation.



[Plan en annexe D.5](#)

Les bassins de régulation des eaux permettront de :

- Stocker et réguler les eaux de pluie du site bassin 1 et 2,
- Stocker les jus d'extinction bassin 3

Par ailleurs, toute stagnation des eaux pluviales sur les plateformes inférieure et supérieure est strictement interdite. En conséquence, le nivellement des voies sera réalisé en prévoyant des pentes pour l'écoulement des eaux de ruissellement vers les avaloirs du réseau pluvial.

Les zones de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols seront associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 26 mars 2012 ou sont éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de stockage, de rétention et d'assainissement pluvial mis en place présentent les avantages suivants :

- **Renforcement des fonctions hydraulique de la zone humide,**
- respect du fonctionnement hydraulique actuel vers l'exutoire,
- préservation de la qualité des eaux grâce au dispositif de traitement des eaux rejetées,
- le débit à l'aval de l'opération n'est pas augmenté grâce à la création des volumes de rétentions,
- les dispositifs proposés sont d'un entretien facile.

Ainsi, compte tenu du fait que :

- les caractéristiques du projet, et en particulier ses dimensions, ainsi que l'aménagement d'un réseau pluvial écartent tout risque d'augmentation de la charge polluante rejetée,

On conclut que le projet n'aura pas d'impact notable sur la qualité du milieu récepteur ni sur les débits à l'aval. Le traitement et la rétention des eaux constituent une mesure compensatoire significative à la création du rejet et contribue fortement à la réduction de l'impact, qualitatif comme quantitatif. En particulier, le rejet nouvellement créé n'aura pas d'impact qualitatif sur la masse d'eau à l'aval, ce qui rend le projet de déchèterie compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau.

B.V.3.2 Collecte et traitement des eaux usées

Les eaux usées proviennent uniquement du local de gardiennage (sanitaires, douche et évier), les volumes à traiter sont donc minimes.

Le secteur dans lequel va s'implanter la nouvelle déchèterie est d'ores et déjà raccordé au réseau communal de collecte et de traitement des eaux usées. Les sanitaires du local de gardiennage seront ainsi simplement raccordés au collecteur existant.

Les effluents générés rejoindront donc la station d'épuration de PINEY qui est tout à fait en mesure d'accepter les faibles charges générées (1 à 2 personnes) du local de gardiennage de la future déchèterie.

De par la prise en charge des eaux usées générées par le dispositif d'assainissement communal, le projet n'aura aucune incidence néfaste sur la qualité des eaux superficielles et souterraines du secteur.

B.V.3.3 Prescriptions générales sur le risque de pollution

De manière générale, et afin de limiter au mieux le risque d'émission et de diffusion d'un effluent polluant sur le site de la future déchèterie, les préconisations suivantes seront appliquées :

- La personne présente sur l'installation sera formée et informée des dangers et inconvénients que l'exploitation de la déchèterie induit ainsi que les matières utilisées ou stockées.
- Les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières seront évités grâce à un nettoyage strict des surfaces.
- L'exploitant recensera les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, d'un danger, d'une pollution. L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signalera sur un panneau conventionnel.
- L'exploitant tiendra un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
- Les récipients destinés à recueillir les produits à risque porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de

façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

En respectant ces prescriptions générales, et en étant équipée des dispositifs d'assainissement pluvial et eaux usées précédemment décrits, la future déchèterie ne présentera qu'un risque très infime et négligeable d'émission polluante vers les milieux aquatiques et naturels. A noter que ceci représente une grande amélioration par rapport à la situation actuelle.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

B.V.4 Précautions contre les incendies (articles 13 et 14 de l'arrêté du 26 mars 2012)

La construction d'une déchèterie impose qu'un poteau d'incendie se trouve à moins de 200 m de celle-ci ce qui est déjà le cas aujourd'hui, celui-ci se trouve à moins de 50 m. La parcelle sera également desservie en eau potable.

A noter qu'un centre de secours se situe sur la commune de Piney.

Les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin de rétention spécifique, **il n'y aura aucune contamination vers les espaces verts**, protégés par :

- une bordure de type T2 coulées en place avec joint de dilatation étanche au produit type « SIKA latex »,
- une vanne de coupure du réseau d'eau pluviale sur la canalisation servant d'exutoire ainsi qu'un regard d'échantillonnage pour stockage et prélèvement avant pompage.

B.V.5 Dispositions de sécurité (articles 15 à 22 de l'arrêté du 26 mars 2012)

L'ensemble du site sera clôturé et les deux entrées munies d'un portail d'accès fermé hors des heures d'ouverture. L'accès à la plateforme basse ne sera permis qu'aux camions servant au fonctionnement même de l'installation et aux véhicules du personnel exploitant.

La plate-forme haute sera équipée de dispositifs antichute pour les véhicules comme pour les personnes déchargeant leurs déchets. Des panneaux indiquant ce risque de chute seront mis en place. La signalétique à l'intérieur comme à l'extérieur de la déchèterie sera mise en place et adaptée à

l'accès et à l'utilisation de la déchèterie : signalisation de la déchèterie, panneaux stop, interdit sauf service, sens de circulation, sens interdit, signalétique indicative en hauts de quai, risques de chutes, local interdit aux usagers (déchets dangereux)...

B.V.6 Prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation (articles 23 à 28 de l'arrêté du 26 mars 2012)

B.V.6.1 Consignes d'exploitation

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

B.V.6.2 Formation du personnel

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Pour la future déchèterie de PINEY, il est prévu de faire suivre ou il a été fait suivre à chaque agent cette série de formations soit en interne (gestion des déchets) soit en externe : utilisation des extincteurs, habilitation électrique, gestion des DDS, posture au travail, brevet 1er secours.

B.V.6.3 Zone de dépôt pour le réemploi

Il est prévu dans l'enceinte de la future installation une zone de stockage afin de déposer les objets ou mobiliers qui sont destinés au réemploi et/ou à la réutilisation. Le dépôt dans cette zone se fera exclusivement sous le contrôle du gardien et avec son accord.

Cette zone « tampon » sera abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant et ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. Aucune action de réparation et de démantèlement ne sera effectuée dans cette zone.

B.V.7 Organisation générale et fonctionnement (articles 42 à 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012)

B.V.7.1 Organisation de la déchèterie

La déchèterie s'organisera autour de 10 quais de déchargement accessibles par les usagers depuis la plate-forme haute, et permettant de déverser successivement les gravats, la ferraille, les cartons, les encombrants, le bois, et les déchets verts. La hauteur des quais est prévue à 2,70 m.

L'accès à la déchèterie se fera depuis la rue des Ponts. L'accès et la sortie se feront par deux portails distincts :

- Le portail d'entrée sera utilisé à la fois par les véhicules légers et les poids lourds. L'ouverture de la barrière d'entrée pour les usagers est directement liée à la possession d'une carte d'accès en déchèterie. En cas d'absence de carte, l'utilisateur sera prié de prendre la sortie et la barrière ne s'ouvrira pas.

- Le portail de sortie sera pris par les usagers et les collecteurs. La barrière de sortie est automatiquement levée lors du passage d'un véhicule léger devant la boucle de détection.

La plateforme haute disposera également à l'extrémité sud de conteneurs spécifiques pour déposer les déchets dangereux, type DDS (Déchets Diffus Spécifiques), DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et réemploi.

Un espace destiné au broyage des branches sera mis à disposition des usagers sur la déchèterie de Piney. Les services du SIEDMTO s'engagent à broyer régulièrement le tas de branchage afin de ne pas provoquer de nuisances olfactives et de façon à offrir du broyat aux usagers.

La plateforme basse a été dimensionnée pour permettre l'enlèvement des bennes et la manœuvre au droit des quais et aux points d'échange des bennes.

L'installation toute entière sera par ailleurs clôturée sur une hauteur de 1,90 mètre à laquelle sera ajoutée une clôture électrifiée.

B.V.7.2 Fonctionnement de la déchèterie

➤ Admission des déchets

La déchèterie de Piney sera réservée aux usagers du territoire du SIEDMTO ainsi qu'aux artisans/commerçants et aux services municipaux.

L'accès est prévu les lundis et mercredi matin de 8h à 12h été comme l'hiver, de 15h à 18h l'été et de 14h à 17h l'hiver, et le samedi de 8h à 12h et de 15h à 18h l'été/14h à 17h l'hiver. La déchèterie sera fermée les vendredis, dimanche et jours fériés.

Concernant le règlement intérieur à la déchèterie, le gardien pourra refuser l'accès à toute personne ne respectant pas l'ensemble des règles de fonctionnement général, et notamment celles de circulation, de carte d'accès et de type de déchets déposés.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

A l'exclusion des huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant. Ces déchets ne seront en aucun cas stockés à même le sol.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

➤ Déchets sortants

L'exploitant tient un registre où sont consignés les déchets sortants du site, contenant au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chacun des déchets expédiés ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux ne seront pas entreposés plus de trois mois au sein de l'installation. L'expédition des déchets dangereux doit respecter la réglementation des circuits de traitement des déchets.

B.VI COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES SITES NATURA 2000

La parcelle retenue pour aménager la nouvelle déchetterie de Piney s'inscrit dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR2100309 type B « Forêts et clairières des bas-bois » qui est un Site d'Intérêt Communautaire.

Cependant, les parcelles sont situées dans les périmètres suivants :

- En totalité dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
- En totalité dans la zone RAMSAR Etangs de la Champagne humide
- En totalité dans la Zone Importante pour la Conservation des oiseaux (ZICO) CA02 – Lacs de la Forêt d'Orient
- En totalité dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°210008918 « Forêt des bas-bois et autres milieux de Piney à Courteranges »
- En partie dans la ZNIEFF de type I n°210000137 « Bois des Astres et prairies humides au Sud de Piney »

Projet de valorisation écologique

Le projet proposé contient les éléments présentés dans la Figure 1 suivante :

- Maintien d'une prairie de fauche située à l'ouest et à l'est de la future déchetterie, l'objectif étant de tendre vers une prairie humide plus naturelle avec une gestion plus extensive ;
- Création d'un habitat de typologie plus humide ;
- Création d'une haie champêtre le long de l'extrémité ouest du site ;

- Création d'une mare permanente à l'est du site ([voir annexe C.5 plan de masse](#)).



Les actions écologiques proposées ([voir annexe C.8 rapport zone humide](#)) :

➤ Recherche de l'équivalence fonctionnelle

L'équivalence fonctionnelle correspond à un gain fonctionnel sur le site de compensation après action écologique au moins équivalent (par un ratio de 1/1) à la perte fonctionnelle sur le site impacté après impact pour un indicateur donné. La recherche de l'équivalence fonctionnelle dans la détermination des actions écologiques est à privilégier car elle permet une compensation écologique optimale en prenant en compte à la fois l'aspect qualitatif (même indicateur perdu et compensé) et quantitatif (valeur gagnée de l'indicateur égale ou supérieure à la valeur impactée).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, les gains fonctionnels issus des actions écologiques ne peuvent pas être obtenus simultanément sur tous les indicateurs. En effet, la nature des interactions entre les fonctions dans les zones humides est complexe. Certaines fonctions peuvent être maximisées simultanément, alors que d'autres fonctions peuvent être maximisées au détriment d'autres.

➤ Réflexion dans le choix des fonctions à valoriser

Il a été identifié précédemment sur les sites étudiés des enjeux assez faibles concernant l'accomplissement des fonctions hydrologique et biogéochimique. L'augmentation des valeurs des indicateurs liés à ses fonctions est donc à privilégier dans un second temps.

La fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces a quant à elle été définie comme un enjeu assez fort du territoire. Le projet a été défini afin de valoriser en premier lieu les indicateurs liés à cette fonction.

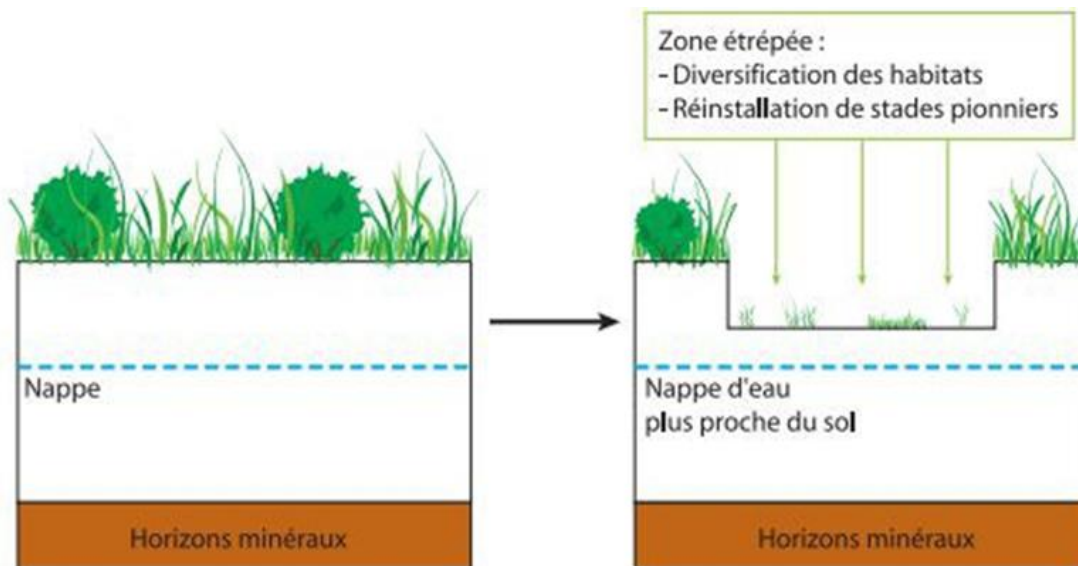
➤ Projet de valorisation écologique

Le projet proposé contient les éléments suivants :

➤ Action écologique 1 – Réaliser un étrépage / décapage pour favoriser la création d'un habitat de typologie plus humide (EUNIS D – Tourbières hautes et bas-marais)

Réalisation d'un étrépage/décapage mécanique sur une surface d'environ 1500 m² au sud de la zone et sur une profondeur comprise entre 10 et 30 cm. La topographie sera variée et hétérogène afin d'éviter un « effet cuvette » non désiré.

Une noue méandrique et végétalisée sera créée en sortie de déshuileur/débourbeur afin de rediriger les eaux pluviales de la déchetterie vers cette zone. Une noue du même type sera créée à l'est de la zone et aura comme exutoire le fossé situé à 50 m à l'est du site, ce dernier reçoit actuellement le rejet de la station d'épuration. Cette noue servira de surverse en cas d'inondation trop importante de la zone.



➤ Action écologique 2 – Mise en place d'une gestion extensive sur la prairie (EUNIS E3.4)

Cette action a comme objectif de favoriser la diversité floristique de la zone afin de tendre vers un habitat prairial plus naturel avec une végétation plus diversifiée. Outre le fait de favoriser la flore, la fauche tardive permettra aux espèces faunistiques typiques de ces milieux (avifaune, rhopalocères etc.) de réaliser la totalité de leur cycle biologique. L'export du foin est indispensable, le laisser sur

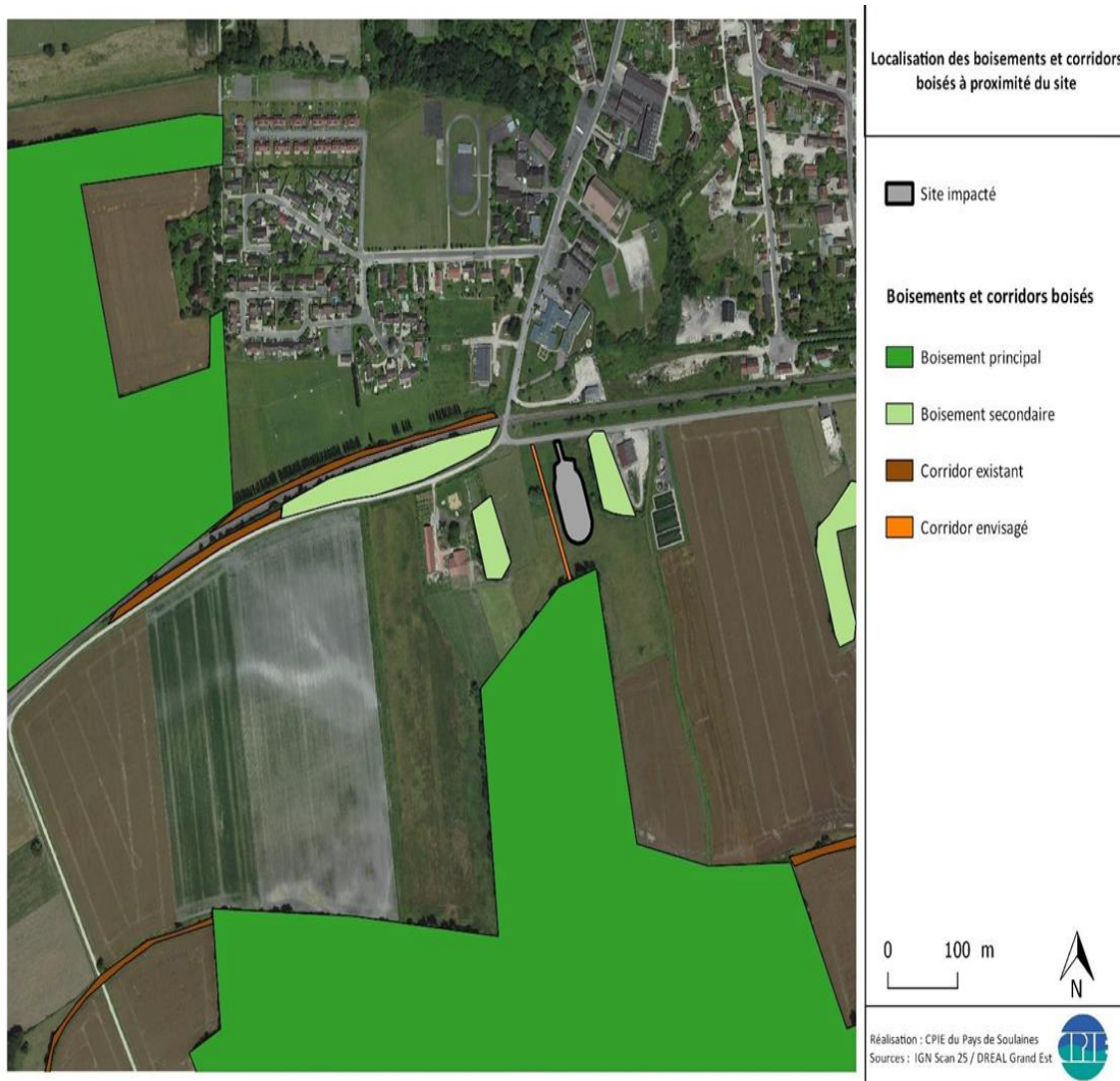
place engendrerait un enrichissement du milieu qui n'est pas en adéquation avec le développement d'une flore patrimoniale.

➤ Action écologique 3 – Création d'une haie champêtre (EUNIS FA.3)

Plantation d'espèces arbustives locales et adaptées sur tout le côté ouest du site (sur 155 mètres linéaires) prévue en période printanière ou automnale. La haie devra être constituée d'au minimum deux rangées d'arbres positionnés en quinconce afin d'être assez dense et permettre une bonne reprise des plants. La faible présence de corridors boisés dans le paysage a été définie comme un indicateur amoindrissant le potentiel d'accomplissement du cycle biologique des espèces du site. Comme nous le montre la Figure ci-dessous, la création d'une haie à cet emplacement serait un corridor intéressant entre les deux zones boisées principales du paysage du site que sont le bois de Nuat et le bois de Braux actuellement séparées (sans corridor boisé) de 200 m contre 50 m avec l'implantation de cette haie. La haie permettra également une meilleure implantation de la déchetterie dans le paysage.

En tant qu'habitat boisé la haie augmentera la richesse des habitats du site et sera utilisée par nombre d'espèces (oiseaux, chiroptères, entomofaune) comme lieu de chasse, de déplacement ou de reproduction.

La mise en place d'une haie sera forcément bénéfique, il faudra s'assurer de son bon développement avec la mise en place de protections anti gibier afin que les plants ne soient pas impactés par la faune.



➤ Action écologique complémentaire – Création d'une mare permanente

Cette action écologique n'est pas identifiée comme une action clef pour l'aspect fonctionnel des zones humides et donc non prise en compte dans la méthode, les mares n'étant pas des zones humides au sens de la réglementation évoquée. Néanmoins cette action contribuera à accroître l'intérêt écologique du site.

Il est prévu de creuser une mare d'une superficie d'environ 100 m² dans la partie est du site en période estivale, il est prévu de la connecter à la zone étrepée. Cette mare possédera une topographie et une gestion adaptée aux exigences des amphibiens et de la faune spécifique de ces milieux (profondeur d'eau maximale d'environ 1,5 m, berges en pente douce, pas d'empoisonnement etc.). Les déblais issus du creusement seront utilisés pour le terrassement de la déchetterie.

La création de cet habitat d'eau lenticule de surface permettra d'accroître la diversité des habitats du site. L'objectif étant de créer des conditions d'accueil favorables aux amphibiens et à leur ponte, d'autres groupes taxonomiques nécessitant la présence d'eau de surface pour l'accomplissement de leur cycle biologique seront également favorisés comme par exemple les odonates. Le milieu envisagé par l'étrepage/décapage devrait être en eau de façon temporaire, il est prévu de creuser cette mare à une profondeur suffisante lui permettant de rester en eau toute l'année (dans des conditions météorologiques classiques). Cette différence entrainera des conditions de milieux différentes qui devraient favoriser d'autres espèces. Le fait de connecter ces deux milieux fera de la mare une potentielle zone de refuge pour la faune lorsque le nouvel habitat sera exondé.

Cette mare participera à la connectivité du réseau de mares déjà présent, en effet 4 mares dans un rayon de 1 km autour du site et 30 mares dans les 3 km autour du site ont été identifiées par le Plan Régional d'Action en faveur des Mares (PRAM). La typologie argileuse du sol est propice à la rétention de l'eau et donc et la mise en eau de façon pérenne de la mare. La présence de mares à proximité du site devrait entrainer une colonisation assez rapide du milieu par les amphibiens et les invertébrés.

Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a été associé dès le début aux réunions de commissions déchèteries

Ainsi l'aménagement d'une nouvelle déchèterie n'a strictement aucune incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches, ainsi que sur les autres périmètres. La distance qui les sépare, la surface de ces sites, et l'amélioration de la situation du fait du traitement prévu pour les eaux pluviales, démontrent aisément la compatibilité du projet avec la préservation du SIC « Forêt d'Orient » et de la ZPS des « Lacs de la forêt d'Orient ».

C. ANNEXES

C.1 Plan de situation 1/2000

[Annexe C.1](#)

C.2 Plan de situation 1/1000

[Annexe C.2](#)

C.3 Plan 1/25 000

[Annexe C.3](#)

C.4 Plan 1/2 500

[Annexe C.4](#)

C.5 Plan de masse.

[Annexe C.5](#)

C.6 Plan incendie

[Annexe C.6](#)

C.7 Diagnostique zone humide

[Annexe C.7](#)

C.8 Rapport étude zone humide.

[Annexe C.8](#)

C.9 Note de dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales et des jus d'extinction

[Annexe C.9](#)

C.10 Modèle et fonctionnement du géotextile Tencate.

[Annexe 10](#)

C.11 Fiche technique extincteurs

[Annexe 11](#)

C.12 Local de réception des déchets dangereux des ménages .

Annexe 12

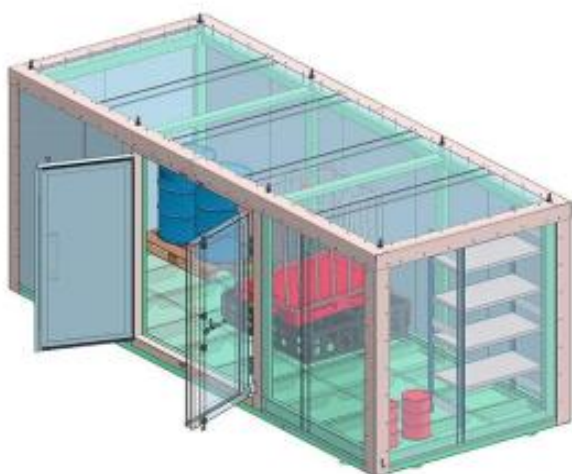
G. GILLARD

Conteneur DMS/DDS « Koffre » (Classe 2)

Modèles standard de bungalow DMS/DDS

Equipement :	Koffre 2 - 34	Koffre 2 - 44	Koffre 2 - 64
Positionnement des portes	Grand coté	Grand coté	Grand coté
Descriptif de validation/certificat	R15 + CROOF (t3)	R15 + CROOF (t3)	R15 + CROOF (t3)
Durée de protection minimum	15 mn	15 mn	15 mn
Surface de stockage	7,5 m ²	10 m ²	14 m ²
Volume	15,5 m ³	20 m ³	30 m ³
Poids à vide	1300 Kg	1600 Kg	2100 Kg
Dimensions extérieures L x P x H	3422 x 2444 x 2365 mm	4422 x 2444 x 2365 mm	6422 x 2444 x 2365 mm
Dimensions intérieures L x P x H	3240 x 2240 x 2100 mm	4240 x 2240 x 2100 mm	6240 x 2240 x 2100 mm
Volume de rétention	1000 litres	1300 litres	2000 litres

Schéma de principe



Option déco



Le constructeur se réserve le droit de modifier les données techniques sans préavis

G. GILLARD

Z.A., rue des Peupliers - BP 27 - 77590 BOIS LE ROI (France)

Tél. : +33 (0)1 60 69 68 66 – Télécopie : +33 (0)1 60 69 64 25 - email : contact@gillard-sas.fr - Site : www.gillard-sas.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 1.000.000 € - RC MELUN B 906 850 268 - SIRET 906 850 268 00028 - APE 3320A - N° T.V.A. FR 61 906 850 268

C.13 Délibération mairie de PINEY.

Annexe 13

Réception au contrôle de légalité le 05/12/2017 à 12:15:04

Référence technique : 010-211002795-20171204-2017_47-DE

République Française ***** Département de l'Aube
--

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de Piney N° 2017_47 ***** SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017	SIEDMTO Arrivé le 07 DEC. 2017
---	--------------------------------------

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	13	13 + 2 pouvoirs

Date de convocation 24 novembre 2017

Date d'affichage 24 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre Décembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Christian DENORMANDIE**, maire.

Présents : Eric BONVALOT, Annie BRENGLE, Daniel BRIAUX, Nathalie CARILLON, Christian DENORMANDIE, Jean-Michel ERRANDONEA, Jean-Charles HUET, Philippe JANNY, Nicole LESCHEMELLE, Rodolphe RAPINAT, Béatrice ROLOT, Elisabeth SALOU, Pascale WIECZOREK.

Absents : .

Représentés : Sabine DUPUIS par Pascale WIECZOREK, Gérard PUTOIS par Christian DENORMANDIE.

Monsieur Jean-Michel ERRANDONEA a été nommé secrétaire

Objet : Vente des parcelles Rue des Nuattes
N° de délibération : 2017_47

Afin de permettre la réalisation de la nouvelle déchetterie par le SIEDMTO, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de céder :

- La parcelle AD n° 13 partiellement soit environ 6 665 m² (sous réserve du bornage à réaliser),
- La parcelle AD n° 14 de 1 957 m²,
- La parcelle AD n° 15 de 1 378 m²,

pour une surface totale d'environ 10 000 m² au prix de 4 € le m².

Ces parcelles sont cadastrées rue des Nuattes et situées en zone d'activités UY du futur P.L.U de la commune qui autorise les équipements publics.

Le conseil municipal autorise le Maire à faire réaliser un bornage et à signer tous documents nécessaires pour la vente de ces parcelles.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Christian DENORMANDIE



le Maire

Christian DENORMANDIE


Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 05/12/2017 à 11:50:19
Référence : 780d3d3c89a506ae62e12335f4e1930920396a28

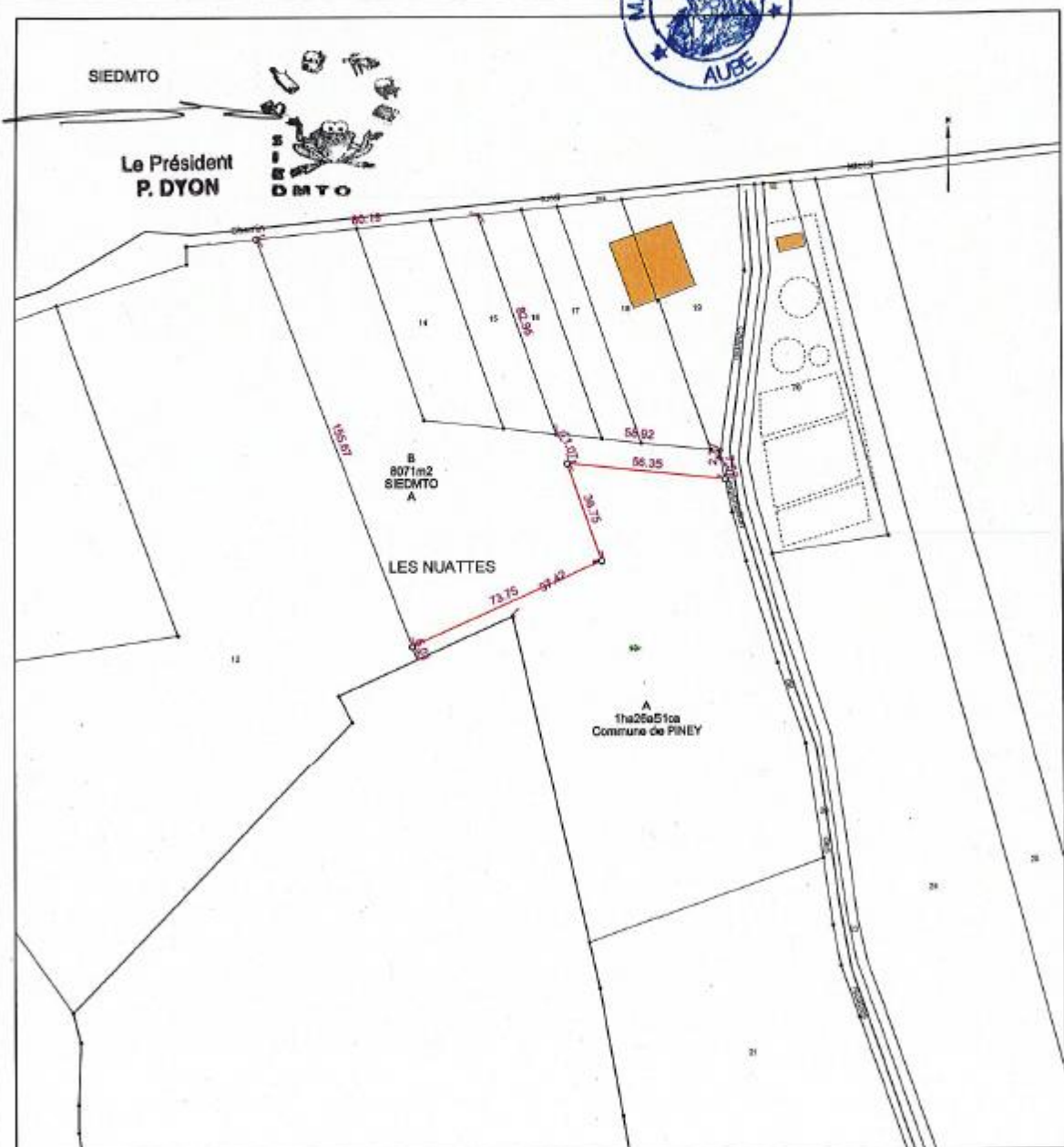
C.14 Modification parcellaire.

Annexe 14

Dossier 18-2028-PEC

Commune : 10287 Piney	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 28/11/2018 par M. PIECHOWSKI, géomètre à BRIENNE LE CHATEAU.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A. <u>PINEY</u>, le <u>25 FEV. 2019</u> Commune de PINEY</p>	Document dressé par PIECHOWSKI Ambroise à BRIENNE LE CHATEAU Date Signature :
Section : YB Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P5 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 27/04/2015	<p>(1) Roger les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par accord par voie de vente à l'aveu), dans le cas où les propriétaires peuvent avoir été établis.</p> <p>(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)</p> <p>(3) Préciser les noms et qualités de signataires et ne différer de propriétaire (membre(s), associé(s) représentant qualifié de l'associé(s) concerné(s)).</p>	





C.15 Avis favorable mairie de PINEY

Annexe 15

DEPARTEMENT DE L'AUBE

ARRONDISSEMENT DE TROYES

CANTON DE BRIENNE-LE-CHATEAU

Tél : 03 25 46 30 37
Fax : 03 25 46 43 63
e-mail : mairie.piney@orange.fr

MAIRIE DE PINEY (10220)

Le 6 septembre 2018

AM n° 592

Réf : 326SE2018

SIEDMTO Arrivé le 10 SEP. 2018 N° 20180310E 0287

SIEDMTO

36, Rue des Varennes
10140 VENDEUVRE SUR ABRSE

=> Copie Elmon

Monsieur le Président,

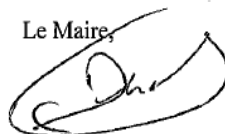
Nous faisons suite à votre courrier du 29 août dernier dans lequel vous nous demandez notre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la déchetterie de Piney.

Nous émettons un avis favorable pour tous les postes énumérés.

Vous souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,



C. DENORMANDIE

C.16 Preuve de dépôt du permis de construire.

Annexe 16



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de l'Île-de-France, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 010 287.21
déposée à la mairie le : 3 NOV. 2021
par : SIEMTO COBI

fera l'objet d'un permis tacite¹ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



1 Le maire ou le préfet en délivre certifiât sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

C.17 CERFA 15679-03 enregistrement ICPE.

[Annexe 17](#)